

**No. 38726**

---

**United States of America  
and  
France**

**Technical Exchange and Cooperation Arrangement between the United States Nuclear Regulatory Commission and the Commissariat à l'énergie atomique of France in the field of light water reactor safety research (with appendices). Paris, 28 November 1986 and Washington, 31 December 1986**

**Entry into force:** *31 December 1986 by signature, in accordance with article 8*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 1 August 2002*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
France**

**Arrangement d'échanges techniques et de coopération entre la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis et le Commissariat à l'énergie atomique français dans le domaine de la recherche sur la sûreté des réacteurs à eau légère (avec appendices). Paris, 28 novembre 1986 et Washington, 31 décembre 1986**

**Entrée en vigueur :** *31 décembre 1986 par signature, conformément à l'article 8*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 1er août 2002*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

TECHNICAL EXCHANGE AND COOPERATION ARRANGEMENT BETWEEN THE UNITED STATES NUCLEAR REGULATORY COMMISSION AND THE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE OF FRANCE IN THE FIELD OF LIGHT WATER REACTOR SAFETY RESEARCH

The Contracting Parties, i.e.

The United States Nuclear Regulatory Commission (USNRC) and the Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) of France, considering:

(a) they have a mutual interest in cooperation in the field of light water reactor (LWR) safety research, with the objective of improving and thus ensuring the safety of LWRs on an international basis;

(b) they have cooperated in the field of LWR safety under the terms of a 5-year technical exchange arrangement, originally signed on October 16, 1974 between the United States Atomic Energy Commission (USAEC) and the CEA, but continued after January 19, 1975 as between the USNRC and the CEA;

(c) they have indicated their mutual wish to continue the cooperation established under the aforementioned arrangement and, accordingly, have continued their cooperation pending the execution of this Arrangement;

Hereby agree as follows:

*Article 1. Objective*

The USNRC and the CEA will continue their cooperation in the field of LWR safety research in accordance with the provisions of this Arrangement and on the basis of a reasonably balanced exchange. Nothing contained in this Arrangement shall require either party to take any action which would be inconsistent with its laws, regulations and national policy. Should any conflict arise between the terms of this Arrangement and those laws, regulations and national policy, the parties agree to consult before any action is taken.

*Article 2. Forms of Cooperation*

Cooperation between the parties may take the following forms:

2.1 The exchange of information in the form of technical reports, experimental data, correspondence, newsletters, visits, joint experts meetings, and such other means as the parties agree.

2.2 The temporary assignment of personnel of one party or of its contractors to the laboratory or facilities owned by the other party or in which it sponsors research; each such assignment to be considered on a case-by-case basis and be the subject of a separate attachment-of-staff agreement between appropriate representatives of the recipient and assigning organizations.

2.3 The execution of joint programs and projects, including those involving a division of activities between the parties; each such joint program and project shall be considered on a case-by-case basis and be the subject of a separate agreement between the parties.

2.4 The use by one party of facilities which are owned by the other party or in which research is being sponsored by the other party; such use of facilities shall be the subject of separate agreements between the relevant entities and may be subject to commercial terms and conditions.

2.5 If either party wishes to visit, assign personnel or use the facilities owned or operated by entities other than the parties in this arrangement, the parties recognize that the prior approval of such entities will be required in respect to the terms upon which such visit, assignment or use shall be made.

2.6 Any other form agreed between the parties.

### *Article 3. Scope of Information Exchange*

3.1 Each party will make available to the other information in the field of LWR safety research which it has the right to disclose, either in its possession or available to it, in the technical areas listed in appendices A and B in which the parties are sponsoring LWR safety research. These appendices may be modified by common agreement of the Administrators (see Article 4).

3.2 Each party will promptly transmit and call to the other party's attention any information on its research results appearing to have significant safety implications. If the transmitting party denotes such information to be of a proprietary nature, the recipient party shall control the further dissemination of the information in accordance with the provisions of Article 5.

3.3 As agreed upon, the parties may also exchange information on any other topic related to LWR safety.

### *Article 4. Administration of the Arrangement*

Each party will designate as Administrator a senior representative to coordinate its participation in the overall exchange. The Administrators will establish agreed-upon procedures for implementing the Arrangement. Approximately annually, the Administrators will meet to review the status of exchange and cooperation established under this Arrangement to recommend revisions for improving and developing the cooperation, and to discuss topics within the scope of the cooperation. The time, place and agenda for such meetings shall be agreed upon in advance.

### *Article 5. Exchange and Use of Information*

5.1 The parties support the widest possible dissemination of information provided or exchanged under this Arrangement, subject to the need to protect information of a proprietary nature exchanged hereunder, as defined in 5.2 and to the provisions of Article 6.

5.2 For the purpose of this Arrangement:

(a) the term "Information" means scientific or technical data, results or methods of research and development and any other information intended to be provided or exchanged under this Arrangement,

(b) the terms "Proprietary Information" ("Connaissances Privilégiées in French) mean Information of a confidential nature such as trade secrets, commercial or financial information, inventions, patent information and know-how. Such Information is defined as:

- (a) Held in confidence by the owner;
- (b) Of a type customarily held in confidence by the owner;
- (c) Not generally known or publicly available from other sources;
- (d) Not having been made available previously by the transmitting party or others without an agreement concerning its confidentiality; and
- (e) Not already in the possession of the receiving party or its contractors.

5.3 It is recognized by the parties that in the process of exchanging Information, or in the process of other cooperation, the parties may provide to each other Proprietary Information. Such Information made available hereunder and which bears a restrictive designation, shall be respected by the receiving party and shall not be used for commercial purposes or made public without the consent of the transmitting party.

5.4 The party receiving Proprietary Information pursuant to this arrangement shall respect the nature thereof, provided such information is clearly marked with the appropriate legend of the transmitting party and with the following (or substantially similar) restrictive legend:

"Except as set forth in the Arrangement between USNRC and CEA dated \_\_\_\_ this document containing Proprietary Information shall not be disseminated outside the recipient's organization without prior approval of \_\_\_\_ name of transmitting party."

5.5 Proprietary Information as defined above, provided by one party to the other under this Arrangement shall be used only in the furtherance of nuclear safety programs in the receiving country. Its dissemination will, unless otherwise mutually agreed in writing be limited as follows:

(a) To persons within or employed by the receiving party, and to other concerned government agencies of the receiving party, and

(b) To prime or subcontractors of the receiving party for use only within the country of the receiving party and within the framework of their contract(s) with the respective party engaged in work relating to the subject matter of the information so disseminated, and

(c) On an as-needed case-by-case basis, to organizations licensed in the country of the receiving party to construct or operate light water reactors, provided that such information is used on the terms of the license and in work relating to the subject matter of the information so disseminated, and

(d) To contractors of licensed organizations in subparagraph (c) receiving such information, for use only in work within the scope of the license,

provided that the information disseminated to any person under 5.5 (b), (c), and (d) above shall be pursuant to an agreement of confidentiality entered into between the recipient

ent party and the contractors, subcontractors or licensed organizations above-mentioned in 5.5 (b), (c), and (d).

5.6 Non-documentary Proprietary Information provided in seminars and other meetings organized under this Arrangement, or Information arising from the attachment of staff, use of facilities or joint projects, shall be treated by the parties in accordance with the principles specified in this article provided, however, that the party communicating such Proprietary Information places the recipient on notice as to the character of Information communicated.

5.7 The application or use of any Information exchanged or transferred between the parties under the Arrangement shall be the responsibility of the party receiving the Information, and the transmitting party does not warrant the suitability of the Information for any particular use or application.

5.8 Each party shall exercise its best efforts to ensure that Proprietary Information received by it under this Arrangement is controlled as provided herein. If one of the parties becomes aware that it will be, or may reasonably be expected to become, unable to meet the non-dissemination provisions of this article, it shall immediately inform the other party. The parties shall thereafter consult to define an appropriate course of action.

5.9 Nothing contained in this Arrangement shall be construed as requiring either party to transmit to the other party Information that it considers as Proprietary Information and which has been acquired or developed prior to or outside the course of cooperative activities under this Arrangement.

5.10 Nothing contained in this Arrangement shall preclude the use or dissemination of information received by a party from sources outside of this Arrangement.

5.11 The provisions on non-dissemination of Proprietary Information given in this article shall continue notwithstanding the termination of this Arrangement or any extension thereof, until release is authorized by the transmitting party.

#### *Article 6. Patents*

6.1 With respect to any invention or discovery conceived or first actually reduced to practice in the implementation of this Arrangement:

6.1.1 If conceived or first actually reduced to practice by personnel of a party (the Assigning Party) or its contractors while assigned to the other party (the Recipient Party, or its contractors;

6.1.1.1 The Recipient Party shall acquire all right, title and interest in and to such invention or discovery, and any patent application or patent that may result, in its own country and in third countries; and

6.1.1.2 The Assigning Party shall acquire all right, title and interest in and to such invention, discovery, patent application or patent in its own country.

6.1.2 If conceived by or first actually reduced to practice by a party or its contractors as a direct result of employing information which has been communicated to it under this Arrangement by the other party or its contractors, but not otherwise agreed to under a cooperative effort covered by paragraph 6.1.3:

6.1.2.1 The party so conceiving or first actually reducing to practice such invention or discovery shall acquire all right, title and interest in and to such invention or discovery, and any patent application or patent that may result, in its own country and in third countries; and

6.1.2.2 The other Party shall acquire all right, title and interest in and to such invention, discovery, patent application or patent in its own country.

6.1.3 For other specific forms of cooperation, including exchange of samples, materials, instruments and components for special joint research projects, the parties shall provide for appropriate distribution of rights to inventions. In general, however, each party should normally determine the rights to such inventions in its own country, and the rights to such inventions in other countries should be agreed by the parties on an equitable basis.

6.1.4 Notwithstanding the allocation of rights covered under paragraphs

6.1.1 and 6.1.2, in any case where one party first actually reduces to practice after the execution of this Arrangement an invention, either conceived by the other party prior to the execution of this Arrangement, or conceived by the other Party outside of the cooperative activities implementing this Arrangement, then the parties shall provide for an appropriate distribution of rights, taking into account existing commitments with third parties; provided, however, that each party shall determine the rights to such invention in its own country.

6.2 The party owning a patent covering any invention referred to in paragraph 6.1 above shall license the patents to nationals of the other party, upon request of the other party, on nondiscriminatory terms and conditions under similar circumstances. At the time of such a request, the other party will be informed of all licenses already granted under such patent.

6.3 Each party shall take all necessary steps to provide the cooperation from its inventors required to carry out the provisions of this article. Each party shall assume the responsibility to pay awards or compensation required to be paid to its employees according to the laws of its country.

6.4 It is understood that after the European Convention on patents has come into force, the parties shall consult together to adapt the geographical allocation of the patent rights in order to allow a possible implementation of the said Convention.

#### *Article 7. Costs*

Except when otherwise specifically agreed upon by the parties, all costs arising in the implementation of this Arrangement shall be borne by the party that incurs them. It is understood that the ability of the Parties to carry out some of their obligations covered by Article 2 of the present Arrangement is subject to the availability of appropriated funds.

#### *Article 8. Final Provisions*

8.1 This Arrangement shall enter into force upon the last date of signature, and, subject to paragraph 8.2, shall remain in force for a period of 5 years, unless extended for a further period of time by agreement of the parties.

8.2 Either party may withdraw from the present Arrangement after providing the other party written notice 6 months prior to its intended date of withdrawal.

Done in duplicate in the English and French languages each equally authentic.

For the United States Nuclear Regulatory Commission:

BY: SIGNATURE

Title: Executive Director for Operations

Date: December 31, 1986

For the Commissariat à l'Energie Atomique of France:

By: Signature

Title: Directeur de l'IPSN

Date: 28 novembre 1986

## APPENDIX A

### USNRC LWR SAFETY RESEARCH AREAS

1. Operating Reactor Inspection, Maintenance, and Repair
2. Equipment Qualification
3. Seismic Research
4. Reactor Operations and Risk
5. Thermal Hydraulic Transients
6. Severe Accidents
7. Radiation Protection and Health Effects
8. Nuclear Waste Management

## APPENDIX B

### CEA LWR SAFETY RESEARCH AREAS

1. Operating Reactors: Lessons Learned from Reactor Operations
2. Thermal Hydraulic Transients and Simulators for Analysis
3. Fuel Degradation and Fission Products Release in Accident Conditions
4. Equipment Qualification
5. Seismic and External Hazards
6. Probabilistic Risk Assessment
7. Accident Management and Mitigation
8. Safety of Nuclear Waste Repository
9. Radiation Protection and Health Effects

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ARRANGEMENT D'ÉCHANGES TECHNIQUES ET DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION DE RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRE DES ÉTATS-UNIS ET LE COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE FRANÇAIS DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE SUR LA SÛRETÉ DES RÉACTEURS À EAU ORDINAIRE

Considérant:

a) qu'elles ont un avantage réciproque à coopérer dans le domaine de la recherche concernant la sûreté des réacteurs à eau ordinaire (REO), en vue d'améliorer et d'établir la sûreté des REO sur une base internationale;

b) qu'elles coopèrent déjà dans le domaine des études sur la sûreté des REO dans le cadre d'un Arrangement d'une durée de 5 ans signé le 16 octobre 1974 entre la Commission de l'énergie atomique des États-Unis (USAEC) et le Commissariat à l'énergie atomique mais prorogé après le 19 janvier 1975 entre l'USNRC et le CEA, qui prévoit l'échange de connaissances techniques;

c) qu'elles ont marqué leur souhait réciproque de poursuivre la coopération établie au titre de l'arrangement ci-dessus et qu'elles ont en conséquence poursuivi cette coopération dans l'attente de l'exécution du présent Arrangement;

les Parties contractantes, soit:

la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis (USNRC) et

le Commissariat à l'énergie atomique français (CEA)

Sont convenues de ce qui suit:

*Article premier. Objectif*

L'USNRC et le CEA poursuivront leur coopération dans le domaine de la recherche sur la sûreté des REO conformément aux dispositions du présent Accord et sur la base d'un échange raisonnablement équilibré. Aucune disposition du présent Arrangement n'obligera l'une des Parties à entreprendre des actions qui seraient en contradiction avec les lois, les réglementations ou la politique de son pays. Si un quelconque conflit surgissait entre les dispositions du présent Accord et ces lois, réglementations ou politique nationale, les Parties conviennent de se consulter avant toute action.

*Article 2. Formes de coopération*

La coopération entre les Parties pourra se faire selon les modalités suivantes:

2.1 Échange de connaissances sous forme de rapports techniques, données d'expérience, correspondance, bulletins d'information, visites, réunions d'experts et de toute autre manière convenue entre les Parties.

2.2 Détachement temporaire de personnel d'une Partie ou de ses contractants dans les laboratoires ou les installations de l'autre Partie ou dans les laboratoires ou installations dans lesquels cette autre Partie finance la recherche; chaque détachement sera étudié cas par cas et fera l'objet d'un accord particulier de détachement de personnel entre les représentants qualifiés de l'organisme d'accueil et ceux de l'organisme de détachement.

2.3 Exécution de programmes et de projets en commun, y compris ceux entraînant une répartition des actions entre les Parties; chaque programme ou projet en commun sera étudié cas par cas et fera l'objet d'un accord particulier entre les Parties.

2.4 Utilisation par une Partie d'installations de l'autre Partie ou d'installations dans lesquelles cette autre Partie finance des travaux de recherche; une telle utilisation fera l'objet d'accords séparés entre les organismes concernés et pourra être soumise à des conditions commerciales.

2.5 Si l'une des Parties désire visiter ou utiliser des installations possédées ou exploitées par d'autres organismes que les Parties au présent Arrangement, ou y détacher du personnel, les Parties reconnaissent que l'approbation préalable desdits organismes devra être obtenue sur les conditions de ces visites, détachements ou utilisations.

2.6 Toute autre forme de coopération convenue entre les Parties.

### *Article 3. Champ d'application de l'échange de connaissances*

3.1 Chaque Partie mettra à la disposition de l'autre Partie les connaissances dans le domaine de la recherche sur la sûreté des REO (dont elle est propriétaire ou dont elle peut disposer) qu'elle a le droit de divulguer, dans les domaines techniques énumérés aux annexes A et B dans lesquels les Parties financent la recherche sur la sûreté des REO. Ces annexes peuvent être modifiées d'un commun accord par les administrateurs (voir l'article 4).

3.2 Chaque Partie portera sans délai à la connaissance de l'autre Partie et lui transmettra rapidement toutes connaissances relatives aux résultats de sa recherche susceptibles d'avoir des implications non négligeables en matière de sûreté. Si la Partie qui transmet ces connaissances indique qu'il peut s'agir de connaissances privilégiées, la Partie qui les reçoit contrôlera leur diffusion ultérieure conformément aux dispositions de l'article 5.

3.3 Comme convenu, les Parties pourront également échanger des connaissances sur tout autre sujet lié à la sûreté des REO.

### *Article 4. Administration de l'Arrangement*

Chaque Partie désignera comme Administrateur un représentant de haut niveau pour coordonner sa participation à l'échange général. Les Administrateurs établiront d'un commun accord des procédures de mise en oeuvre du présent Arrangement. Ils se réuniront une fois par an environ pour faire le point sur les échanges et la coopération réalisés dans le cadre du présent Arrangement, pour proposer des modifications en vue d'améliorer et de développer la coopération, et pour discuter des sujets faisant l'objet de cette coopération. La date, le lieu et l'ordre du jour de telles réunions devront recevoir l'accord préalable des Parties.

*Article 5. Échange et utilisation des connaissances*

5.1 Les Parties favoriseront la diffusion la plus large possible des connaissances fournies ou échangées dans le cadre du présent Arrangement, sous réserve de la nécessité de protéger les connaissances privilégiées échangées à ce titre, telles que définies au paragraphe 5.2, et sous réserve des dispositions de l'article 6.

5.2 Aux fins du présent Arrangement:

a) le terme "connaissances" s'entend des données scientifiques ou techniques, des résultats ou des méthodes de recherche-développement et de toutes autres connaissances destinées à être communiquées ou échangées en vertu du présent Arrangement;

b) l'expression "connaissances privilégiées" s'entend des connaissances à caractère confidentiel tels que les secrets de fabrique, les connaissances commerciales ou financières, les inventions, les connaissances sur les brevets et le savoir-faire. Ces connaissances sont définies comme suit:

a) elles sont gardées secrètes par leur propriétaire;

b) elles sont d'un type habituellement tenu secret par leur propriétaire;

c) elles ne sont généralement pas connues ou ne sont pas mises à disposition du public à partir d'autres sources;

d) elles n'ont pas été mises à disposition antérieurement par la Partie émettrice sans un accord concernant leur confidentialité;

e) elles ne sont pas déjà en possession de la Partie qui les reçoit ou de ses contractants.

5.3 Les Parties reconnaissent que, à l'occasion de l'échange de connaissances ou au cours d'autres formes de coopération, les Parties peuvent se fournir l'une l'autre des connaissances privilégiées. Ces connaissances mises à disposition en vertu du présent Arrangement et qui portent des marques restrictives seront respectées par la Partie qui les reçoit et ne seront pas utilisées à des fins commerciales ni rendues publiques sans l'accord de la Partie qui les transmet.

5.4 La Partie qui reçoit des connaissances privilégiées dans le cadre du présent Arrangement devra en respecter le caractère, à condition que les connaissances concernées portent clairement le sigle approprié de la Partie qui les transmet ainsi que la formule restrictive suivante (ou une formule similaire):

"Sous réserve des dispositions de l'Arrangement entre l'USNRC et le CEA du \_\_\_\_\_, ce document qui contient des connaissances privilégiées ne devra pas être diffusé hors de l'organisation qui le reçoit sans l'accord préalable de \_\_\_\_\_ - (nom de la Partie qui transmet le document)".

5.5 Les connaissances privilégiées, telles que définies ci-dessus, fournies par une Partie à l'autre dans le cadre du présent Arrangement devront être utilisées uniquement pour soutenir les programmes de sûreté nucléaire du pays destinataire. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, leur diffusion sera limitée comme suit:

a) aux personnes au sein de la Partie destinataire ou employées par celle-ci et aux autres organismes publics concernés de la Partie destinataire;

b) aux sous-traitants directs ou indirects de la Partie destinataire en vue de leur utilisation dans le seul cadre de leur(s) contrat(s) avec cette Partie qui concernent des travaux en rapport avec l'objet des connaissances privilégiées ainsi diffusées;

c) si nécessaire et cas par cas, aux organisations du pays de la Partie destinataire autorisées à construire ou à exploiter des réacteurs à eau ordinaire, à condition que ces connaissances soient utilisées aux conditions fixées par cette autorisation et dans le cadre de travaux en rapport avec le sujet des connaissances ainsi diffusées;

d) aux sous-traitants des organisations autorisées visées à l'alinéa c ci-dessus qui reçoivent ces connaissances, en vue d'être utilisées exclusivement dans le cadre de travaux qui relèvent du champ d'application de l'autorisation,

à condition que les connaissances diffusées à toute personne visée au paragraphe 5.5 alinéas b, c et d ci-dessus soient couvertes par un accord de confidentialité conclu entre la Partie qui les reçoit et les contractants, sous-traitants ou organisations autorisées visées au paragraphe 5.5 alinéas b, c et d ci-dessus.

5.6 Les connaissances privilégiées non écrites fournies au cours des séminaires et autres réunions organisées dans le cadre du présent Arrangement, ou les connaissances communiquées au cours du détachement de personnel, de l'utilisation d'installations ou provenant de programmes communs sont traitées par les Parties conformément aux principes spécifiés dans le présent article, à condition cependant que la Partie qui communique ces connaissances privilégiées informe la Partie destinataire de la nature des connaissances communiquées.

5.7 L'application ou l'usage des connaissances échangées ou transférées entre les Parties dans le cadre du présent Accord se fera sous la responsabilité de la Partie qui les reçoit, et la Partie qui les transmet ne garantit pas que ces connaissances conviennent à tel ou tel usage ou telle ou telle application.

5.8 Chaque Partie fera son possible pour que les connaissances privilégiées qu'elle reçoit dans le cadre du présent Arrangement soient traitées comme stipulé aux présentes. Si l'une des Parties se rend compte qu'elle sera, ou qu'elle peut s'attendre à être, dans l'incapacité de satisfaire les clauses de non-diffusion du présent article, elle devra en informer l'autre Partie immédiatement. Les Parties se consulteront par la suite pour définir les mesures appropriées à prendre.

5.9 Aucune disposition du présent Arrangement ne sera interprétée comme obligeant une des Parties à transmettre à l'autre Partie des connaissances qu'elle considère comme privilégiées et qui ont été acquises ou développées antérieurement aux activités de coopération exécutées dans le cadre du présent Arrangement ou indépendamment de celui-ci.

5.10 Aucune disposition du présent Arrangement n'empêchera l'usage ou la divulgation de connaissances qu'une Partie reçoit de tiers en dehors du présent Arrangement.

5.11 Les dispositions relatives à la non-diffusion des connaissances privilégiées contenues dans le présent article resteront en vigueur après l'expiration du présent Accord ou de toute prorogation de celui-ci, jusqu'à ce que la communication en soit autorisée par la Partie qui les transmet.

*Article 6. Brevets*

6.1 En ce qui concerne toute invention ou découverte conçue ou mise effectivement en pratique pour la première fois à l'occasion de la mise en oeuvre du présent Arrangement:

6.11 Si elle est conçue ou mise effectivement en pratique pour la première fois par le personnel d'une Partie (la Partie qui envoie le personnel) ou de ses sous-traitants tandis qu'il est détaché auprès de l'autre Partie (la Partie qui reçoit le personnel) ou auprès de ses sous-traitants;

6.1.11 La Partie qui reçoit le personnel acquerra tous les droits, titres ou intérêts sur cette invention ou découverte, demande de brevet ou brevet qui peut en résulter, dans son propre pays et dans les pays tiers; et

6.1.1.2 La Partie qui envoie le personnel acquerra tous les droits, titres, et intérêts sur cette invention, découverte, demande de brevet ou brevet dans son propre pays.

6.1.2 Si elle est conçue ou mise effectivement en pratique pour la première fois par une Partie ou ses sous-traitants comme résultat direct de l'utilisation de connaissances qui lui ont été communiquées par l'autre Partie ou ses sous-traitants dans le cadre du présent Accord et s'il n'y a pas eu de convention différente dans le cadre d'une activité de coopération visée au paragraphe 6.1.3:

6.1.2.1 La Partie qui conçoit ou met effectivement en pratique cette invention ou découverte acquerra tous les droits, titres et intérêts sur cette invention ou découverte, et toute demande de brevet ou brevet qui peut en résulter dans son propre pays et dans les pays tiers; et

6.1.2.2 L'autre Partie acquerra tous les droits, titres et intérêts sur cette invention, découverte, demande de brevet ou brevet dans son propre pays.

6.1.3 Dans le cas de coopération spécifique sous des formes différentes, incluant l'échange d'échantillons, de matériaux, de matériels ou de composants en vue de programmes spéciaux de recherche en commun, les Parties prévoient une dévolution appropriée des droits sur les inventions. Cependant, d'une façon générale, chaque Partie déterminera en principe les droits sur ces inventions dans son propre pays, les droits dans les autres pays devant être convenus entre les Parties de manière équitable.

6.1.4 Nonobstant la dévolution des droits prévus aux paragraphes 6.1.1 et 6.1.2, au cas où une Partie (après la signature du présent Arrangement) met pour la première fois effectivement en pratique une invention soit conçue par l'autre Partie avant l'exécution du présent Arrangement, soit conçue par l'autre Partie en dehors des activités de coopération mettant en oeuvre le présent Arrangement, les Parties prévoient une dévolution appropriée des droits en tenant compte des engagements existants vis-à-vis de tiers, étant toutefois entendu que chaque Partie déterminera les droits sur cette invention dans son propre pays.

6.2 La Partie possédant un brevet couvrant une invention quelconque visée au paragraphe 6.1 concédera une licence sur ce brevet aux ressortissants du pays de l'autre Partie ou aux licenciés de celle-ci, sur demande de cette dernière, à des conditions non discriminatoires dans des circonstances similaires. Au moment de cette demande, l'autre Partie sera informée de toutes les licences de ce brevet déjà concédées.

6.3 Chaque Partie prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir la coopération de ses inventeurs requise pour la mise en oeuvre des dispositions du présent article. Chaque Partie assumera la responsabilité de payer à ses employés les gratifications ou indemnités dues en application des lois de son pays.

6.4 Il est entendu qu'après l'entrée en vigueur de la Convention sur le Brevet Communautaire, les Parties se concerteront en vue d'aménager la répartition géographique des droits sur les brevets pour permettre une éventuelle application de ladite Convention.

#### *Article 7. Coûts*

Sauf si les Parties en décident autrement, tous les coûts résultant de la mise en oeuvre du présent Accord seront supportés par la Partie qui les encourt. Il est entendu que la capacité des Parties d'exécuter leurs obligations dépend de la mise à disposition des ressources financières appropriées.

#### *Article 8. Clauses finales*

8.1 Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière signature et, sous réserve de l'application du paragraphe 8.2, il restera en vigueur pendant 5 ans, sauf accord des Parties pour le prolonger pour une période supplémentaire.

8.2 L'une ou l'autre des Parties pourra se retirer du présent Accord après l'avoir notifié par écrit à l'autre Partie 6 mois avant la date prévue de son retrait.

Fait en double exemplaire, en anglais et en français, chaque version faisant également foi.

Pour la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis:

PAR:

Titre: Executive Director for Operations

Date: 31 décembre 1986

Pour le Commissariat français à l'énergie atomique:

PAR:

Titre: Directeur de l'Institut de protection et de sûreté nucléaire

Date: 28 novembre 1986

## ANNEXE A

### DOMAINES DE RECHERCHE DE L'USNRC EN MATIÈRE DE SÛRETÉ DES REO

1. Inspection, entretien et réparation des réacteurs en activité
2. Agrément du matériel
3. Recherche sismologique
4. Fonctionnement et risque des réacteurs
5. Transitoires thermohydrauliques
6. Accident graves
7. Protection contre les radiations et effets sur la santé
8. Gestion des déchets nucléaires

## ANNEXE B

### DOMAINES DE RECHERCHE DU CEA EN MATIÈRE DE SÛRETÉ DES REO

1. Réacteurs en activité: enseignements tirés de l'exploitation des réacteurs
2. Transitoires thermohydrauliques et simulateurs pour analyse
3. Dégradation du combustible et dégagement de produits de la fission en cas d'accident
4. Agrément du matériel
5. Dangers sismiques et externes
6. Évaluation probabiliste du risque
7. Gestion et atténuation des accidents
8. Sûreté des dépôts de déchets nucléaires
9. Protection contre les radiations et effets sur la santé

